



02131880

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de .. Namur ..le .. 21.10.2002 ..

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷ Huissier GUY MORE

3. Forme juridique (en entier)

▷ Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)▷ Rue de la Crête, 14 boîte 1
5000 NAMUR**5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)**▷ Namur A/ 10 845**3. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**

▷

7. Objet de l'acte

▷

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Georges LAISSE, de résidence à Noville-les-Bois (Fernelmont) en date du dix-huit octobre deux mille deux, que :

Maître MORÉ Guy Victor Jean, huissier de justice, né à Namur le trois janvier mil neuf cent soixante-huit, époux séparé de biens de Madame FILÉE Marie-Cécile Thérèse Louise Madeleine, née à Namur le dix-huit janvier mil neuf cent septante-deux, domicilié à 5000 NAMUR, Clos des Lys Sauvages, 6,

A constitué une société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée et arrêté ses statuts comme suit :

ARTICLE 1 : Dénomination - forme

La présente société est une société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**Huissier GUY MORE**".

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue de la Crête, 14 boîte 1, et peut être transféré partout en Belgique dans la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : 737023...Numéro du compte : 063-1409660-51...

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page.

capitale, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 : Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à toute prestation ayant trait à l'activité de huissier de justice. Elle pourra acquérir, louer, entretenir tous biens d'équipement et engager tout personnel nécessaire à son activité.

En outre, elle percevra les honoraires pour le compte de l'huissier de justice mais de toute manière l'huissier de justice restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

De manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation

Capital social

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600,00 EUR) et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites par apports en nature et au pair lors de la constitution de la société

Chaque part sociale a été entièrement libérée par apports en nature, et le capital social est ainsi libéré lors de cette constitution à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600,00 EUR).

Les apports en nature consistent en l'universalité de l'étude d'huissier de justice exploitée par Maître Guy MORE à 5000 NAMUR, rue de la Crête, 14 boîte 1, et comprennent les éléments repris et décrits dans l'acte notarié susvanté et dans le rapport dressé conformément à la loi et au Code des Sociétés par la Société Civile sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée "FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & C", représentée par Monsieur Olivier RONSMANS, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 5100 Naninne (Namur), rue de Jausse, 49, désigné par le fondateur, rapport qui conclut dans les termes suivants:

" L'apport en nature en constitution de capital de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Huissier GUY MORE" consiste en l'universalité d'une étude d'huissier de justice. Celle-ci est apportée par Maître Guy MORE

Le montant apporté s'élève à CINQ CENT VINGT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EURO ET QUATRE-VINGT-SIX EUROCENT (EUR 520 227,86).

Aux termes de nos travaux de contrôle, et sous réserve de l'inopposabilité aux contributions directes de la cession envisagée des actifs coporels et incorporels par application de l'article 442 bis du Code des Impôts sur les revenus (CIR. 92) et des conséquences qui peuvent en découler pour la société et que nous avons développées dans le présent rapport, nous somme d'avis que

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur, nominale, au pair comptable des actions à émettre en

contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste :

- en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Huissier GUY MORE",

- en une soule en espèces, d'un montant de cinq cent un mille six cent vingt-sept euros quatre-vingt-six eurocent (EUR 501.627,86), portée au compte courant ouvert dans les livres de la future société au nom de Maître Guy MORE.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur la caractère légitime et équitable de l'opération."

ARTICLE 13 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés dans l'acte de société ou par l'assemblée générale, lesquels ont la direction des affaires sociales.

L'Assemblée Générale qui le ou les nomme fixe ses ou leurs pouvoirs et la durée de son ou leur mandat. Le ou les gérants sont toujours révocables par cette assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la durée du mandat de gérant n'est pas limitée.

Le ou chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Gérant statutaire :

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Maître Guy MORE, préqualifié

ARTICLE 14 : Pouvoir de la gérance - représentation - actes et actions judiciaires

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le ou chaque gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le ou chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le ou chaque gérant a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Le ou chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour la société civile à forme commerciale de SPRL "Huissier GUY MORE", un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne peuvent se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans les cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

ARTICLE 18 : Réunion

Il est tenu chaque année une assemblée générale des associés, le premier vendredi du mois de juin, à vingt heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

ARTICLE 20 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux.

Chacun des époux peut être représenté par son conjoint.
Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 22 : Nombre de voix

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 23 : Délibération

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 26 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année

ARTICLE 28 : Répartition des bénéfices

Conformément à la loi, l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fiscales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

- a) cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social;
- b) pour le restant, l'assemblée peut décider à la majorité des associés, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve notamment pour grosses réparations des immeubles et du matériel, pour dépréciation, et caetera...

Le solde peut être partagé entre les associés mais l'assemblée décidera souverainement des répartitions bénéficiaires.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 : Répartition de l'actif net de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des apports de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

ARTICLE 32 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et notamment au Code des Sociétés et aux dispositions légales relatives à l'exercice de la profession de huissier de justice.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maître Guy MORE, en sa qualité d'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a en outre décidé :

- 1°- que le premier exercice social débutera ce dix-huit octobre deux mille deux et se terminera le trente-et-un décembre deux mille trois.
- 2°- qu'en conséquence la première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille quatre.
- 3°- de ne pas nommer de commissaire, compte tenu des dispositions légales et statutaires, vu la situation actuelle de la société,

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré
uniquement aux fins d'acquérir la personnalité juridique
Georges LAISSE, notaire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Laisse".

Déposés en même temps : expédition de l'acte; rapport du
reviseur d'entreprises et rapport du gérant, précités.